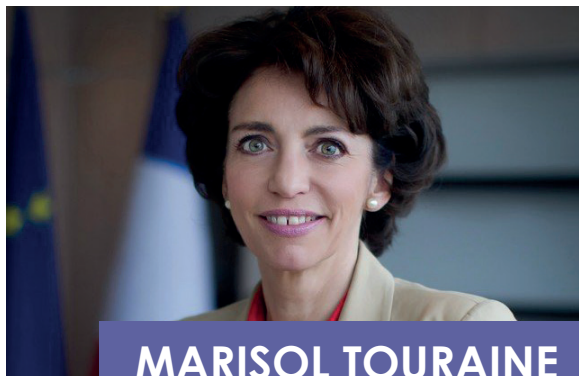

Loi du 4 août 2014

**Pour l'égalité réelle entre
les femmes et les hommes**

*Un an de progrès pour l'égalité
femmes-hommes*



MARISOL TOURAINE

Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a désormais un an. Par l'ensemble des domaines qu'elle couvre, elle témoigne de l'ampleur des inégalités entre les femmes et les hommes. Parce que les discriminations que subissent les femmes sont innombrables, cette première loi-cadre pour les droits des femmes était indispensable. Ses mesures constituent un levier formidable pour améliorer le quotidien des femmes, transformer les mentalités et faire progresser la société tout entière.

Mais il ne suffit pas de faire voter des lois. Il faut aussi que chaque citoyenne, chaque citoyen, connaisse ses droits et puisse en bénéficier dans la vie de tous les jours. C'est pourquoi la mise en œuvre concrète de la loi du 4 août 2014 devait être rapide. C'est désormais chose faite.

Atteindre l'égalité réelle entre les femmes et les hommes nécessite un engagement permanent. De nouvelles étapes doivent maintenant être imaginées, pour rendre la société plus juste et plus démocratique.



PASCALE BOISTARD

Secrétaire d'Etat chargée des Droits des femmes

Il y a tout juste un an, la loi du 4 août sur l'égalité entre les femmes et les hommes voyait le jour. En un an, la quasi-totalité des textes nécessaires à sa mise en œuvre ont été publiés. Si le chantier est immense, la volonté du gouvernement l'est tout autant.

Dans chaque domaine de notre société, cette loi tend vers un seul et unique but : l'égalité réelle, en mobilisant tous les outils utiles pour y parvenir. A travers des mesures d'incitation ou de sanction, via des expérimentations ou des mesures de prévention, ce sont bien tous les champs qui sont concernés.

Interdiction d'accéder aux marchés publics pour les entreprises condamnées pour discrimination, création de la prestation partagée entre parents, renforcement de la lutte contre les violences, renforcement de la parité dans les sphères publiques...

C'est un mouvement puissant et déterminé, qui ne s'arrêtera pas. En renforçant les droits des femmes, c'est toute la société qui progresse.

>> Loi du 4 août 2014 POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

En un an, la quasi totalité des textes d'application de cette loi majeure pour l'égalité entre les femmes et les hommes ont été adoptés. **Ses mesures clés :**



DE NOUVEAUX MOYENS POUR PARVENIR À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

>>

Réforme du congé parental pour accroître le niveau d'emploi des femmes et favoriser le partage des responsabilités parentales

>>

Interdiction d'accès aux marchés publics et délégations de service public pour les entreprises ne respectant pas la loi sur l'égalité professionnelle

>>

Les licenciements discriminatoires ou liés au harcèlement mieux sanctionnés



AVANCER VERS UNE GARANTIE PUBLIQUE CONTRE LES IMPAYÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES

>>

Préfiguration d'une **garantie publique pendant 18 mois dans 20 départements** avant généralisation en 2016

>>

Dès le premier mois d'impayés, une **prestation de substitution sera versée par la CAF** (allocation de soutien familial)

>>

L'obligation de verser la pension alimentaire par virement bancaire désormais possible pour prévenir retards et oublis



CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES, PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

>>

Le **téléphone grand danger généralisé** pour protéger les femmes en grand danger, victimes de violences conjugales ou de viols

>>

L'éviction du conjoint violent du domicile devient la règle

>>

Des stages de responsabilisation, spécifiquement destinés aux auteurs de violences pour prévenir la récidive



FAIRE RECULER LES STÉRÉOTYPES SEXISTES

>>

Les compétences du CSA renforcées : il veillera à la juste représentation des femmes dans les médias

>>

Les jeunes filles protégées contre les dommages de l'hypersexualisation

>>

Protection contre les dérives sexistes et homophobes sur internet



GÉNÉRALISER LA PARITÉ DANS TOUTES LES SPHÈRES DE LA SOCIÉTÉ

>>

Les **pénalités à rencontre des partis politiques ne respectant pas la parité** aux élections législatives doublées

>>

Accélération et extension de l'obligation de compter au moins 40% de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises

>>

Généralisation de la parité dans toutes les sphères de la société (instances consultatives, ordres professionnels, fédérations sportives, chambres consulaires...)



DE NOUVEAUX MOYENS POUR PARVENIR À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Ce que change la loi

La loi inscrit l'égalité au cœur de la négociation collective d'entreprise ou de branche. Les entreprises doivent négocier sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes portant notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, la formation professionnelle, l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales, la définition et la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Les entreprises condamnées pour discrimination ou qui ne mettraient pas en œuvre leurs obligations en matière d'égalité professionnelle sont privées d'accès aux marchés publics depuis le 1er décembre 2014.

Parallèlement, la loi met en place des outils pour rendre plus accessibles les modes de gardes, avec notamment l'expérimentation du tiers payant pour les assistant maternels, et pour permettre aux femmes de mieux articuler leur vie professionnelle et leur vie personnelle.

La loi en actions

Afin de favoriser l'emploi des femmes, leurs parcours professionnels et rééquilibrer les responsabilités familiales au sein du couple, **la prestation partagée entre les parents (Prepree) remplace depuis le 1er janvier 2015 le complément de libre choix d'activité**, prestation qui était versée au parent qui cessait ou réduisait son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, depuis le 1er janvier 2015.

>> *Décret n° 2014-1708 du 30 décembre 2014 relatif à la prestation partagée d'éducation de l'enfant*

L'expérimentation du tiers payant pour l'assistant maternel a été lancée le 1er janvier 2015 dans 11 départements. Grâce au versement direct du complément de libre choix du mode de garde directement à l'assistant maternel agréé, les familles modestes sont aidées à recourir à un mode d'accueil individuel.

>> *Décret n° 2014-1700 du 29 décembre 2014 relatif à l'expérimentation du versement en tiers payant du complément de libre choix du mode de garde*

La possibilité de convertir une partie de son épargne-temps en chèques emploi service a été lancée le 1er janvier 2015. Cette expérimentation donne la possibilité pour les salariés, en accord avec leur employeur, d'utiliser jusqu'à 50 % des droits affectés sur leur compte épargne-temps (CET) pour financer des prestations de service à la personne au moyen d'un chèque emploi service universel (CESU).

>> *Décret n° 2014-1535 du 17 décembre 2014 relatif à l'utilisation à titre expérimental des droits affectés sur un compte épargne-temps pour financer des prestations de service à la personne.*



AVANCER VERS UNE GARANTIE PUBLIQUE CONTRE LES IMPAYÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES

Ce que change la loi

La loi améliore la situation des femmes qui élèvent seules leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce grâce à la mise en place d'un mécanisme de garantie contre les impayés de pensions alimentaires. Pour lutter contre les non-versements des pensions et sécuriser les mères isolées, souvent placées dans une situation de précarité, les juges pourront désormais ordonner le versement de la pension alimentaire par virement bancaire.

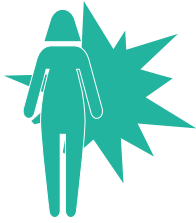
La loi en actions

La garantie contre les impayés de pension alimentaire est expérimentée depuis le 1^{er} octobre 2014 dans 20 départements (Ain, Aube, Charente, Corrèze, Côtes-d'Armor, Finistère, Haute-Garonne, Hérault, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord, Rhône, Saône-et-Loire, Paris, Seine-et-Marne, Territoire de Belfort, Réunion).

>> Décret n° 2014-1226 du 21 octobre 2014 relatif à l'expérimentation du renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées

>> Décret n° 2014-1227 du 21 octobre 2014 relatif à l'expérimentation du renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées

>> Arrêté du 21 octobre 2014 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées



CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES, PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

Ce que change la loi

La loi renforce de nombreux dispositifs de protection des femmes victimes de violences, comme l'ordonnance de protection pour les femmes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé. Les enfants sont également mieux protégés : les juges sont désormais tenus de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale lorsqu'un des parents est condamné pour violence sur l'autre parent. Pour privilégier le maintien de la victime à son domicile, l'éviction du conjoint violent est devenue la règle. La lutte contre le harcèlement a été renforcée : la loi a été précisée et de nouvelles formes de harcèlement (cyber harcèlement notamment) sont désormais sanctionnées.

La loi en actions

Pour protéger les femmes victimes de violences, **l'ordonnance de protection est renforcée et sa durée maximale prolongée de 4 à 6 mois. L'éviction du conjoint violent du domicile du couple devient la règle.**

>> *Circulaire du 7 août 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*

Le téléphone « grand danger », déjà expérimenté dans quelques départements, est généralisé pour protéger les victimes de violences conjugales ou de viols.

>> *Instructions relatives au déploiement du dispositif de téléprotection grave danger (TGD) dans les départements*

Pour prévenir la récurrence, des stages de responsabilisation des auteurs de violences conjugales pourront être prononcés, en peine complémentaire ou alternative. Les femmes étrangères victimes de violences seront mieux protégées.

La législation sur la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles est renforcée à l'université

>> *Décret n° 2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire*



FAIRE RECULER LES STÉRÉOTYPES SEXISTES

Ce que change la loi

Le respect des droits des femmes dans les médias et dans notre société est au cœur de la loi du 4 août pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

La loi en actions

Pour lutter contre la diffusion de stéréotypes sexistes et d'images dégradantes, **le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) est désormais compétent pour veiller au respect des droits des femmes et à la juste représentation des femmes dans les médias.** Les chaînes publiques doivent concourir à la lutte contre les stéréotypes sexistes et contre les violences faites aux femmes. Chaque année, les actions de toutes les chaînes de télévision seront évaluées par le CSA.

>> Délibération n° 2015-2 du 4 février 2015 relative au respect des droits des femmes par les sociétés mentionnées à l'article 20-1-A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Pour protéger les jeunes filles contre les dommages de l'hypersexualisation, les concours basés sur l'apparence, dits "concours mini-miss", sont désormais interdits aux moins de 13 ans. Ils sont par ailleurs réglementés et soumis à autorisation du préfet lorsque les participantes sont âgées de 13 à 16 ans, afin que leur dignité soit respectée.

>> Décret n° 2015-795 du 30 juin 2015 relatif au régime d'autorisation préalable des concours d'enfants de treize à quinze ans révolus fondés sur l'apparence



GÉNÉRALISER LA PARITÉ DANS TOUTES LES SPHÈRES DE LA SOCIÉTÉ

Ce que change la loi

La loi du 4 août 2014 décline dans tous les secteurs l'objectif d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités politiques, sociales et professionnelles. L'obligation de compter 40 % de femmes dans les flux de nominations aux postes de cadres dirigeants de l'Etat s'appliquera dès 2017. À cette date, les conseils d'administration des grandes entreprises devront comporter 40 % de femmes. Cette obligation devra être atteinte en 2020 pour les entreprises de 250 à 499 salariés et ayant plus de 50 M€ de chiffre d'affaires.

La loi en actions

Les pénalités pour les partis politiques qui ne respectent pas les lois sur la parité aux élections législatives seront doublées à compter de 2017.

>> Décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

La place des femmes dans les structures dépendant de l'Etat sera renforcée, vers la parité, dans tous les domaines :

>> **Etablissements publics administratifs, industriels et commerciaux :**
Décret n° 2014-1747 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

>> **Instances rattachées au Premier Ministre et à la Banque de France :**
Décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France

>> **Caisses de Sécurité sociale :** Décret n° 2015-930 du 29 juillet 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances de gouvernance des organismes nationaux de sécurité sociale

>> **Autorités administratives indépendantes :** Ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

>> **Ordres professionnels :** Ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels

>> **Mutuelles :** Ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles

Les communes et communautés de communes devront réaliser un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

>> Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales

Contacts Presse

Cabinet de Marisol Touraine,
ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

- 01 40 56 60 65
- cab-ass-presse@sante.gouv.fr

Cabinet de Pascale Boistard,
secrétaire d'État chargée des Droits des femmes

- 01 40 56 75 78
- cab-ddf-presse@femmes.gouv.fr



femmes.gouv.fr